REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2003- 225 /GNC

du

- 6 FEV. 2003

Ampliations

H.C. 1
Président du congrès 1
Gouvernement 10
Secrétariat général 1
Cour d'appel de Nouméa 1
Trib.Mixte du commerce 1
Provinces 3
DSF 1
DAAJ/SELC 1
Procureur général 1
Chambre des notaires 1
Intéressés (notification) 2
JONC 1
Archives 1

ARRETE

portant nomination d'un notaire associé

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté modifié n° 1943-T du 8 avril 1998 portant nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaires et nommant des notaires associés ;

VU les demandes de la société civile professionnelle « Office Notarial Jean-François Bourdeau », notaire associé, et de monsieur Philippe Bernigaud ;

VU la convention portant cession de parts sociales sous condition suspensive de nomination, en date du 1er août 2002, établie dans la forme authentique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Nouméa en date du 9 janvier 2003 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Nouméa ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe Bernigaud est nommé en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle « Office Notarial Jean-François Bourdeau », notaire associé à la résidence de Nouméa.

Article 2 : Sont agréés le prix et les modalités de la cession de parts sociales de la société civile professionnelle « Office Notarial Jean-François Bourdeau », définis dans la convention conclue le 1er août 2002 entre monsieur Jean-François Bourdeau et monsieur Philippe Bernigaud.

Article 3 : Est constatée la nouvelle raison sociale de la société, désormais dénommée « Office Notarial Jean-François Bourdeau et Philippe Bernigaud », notaires associés.

Article 4 : Les dispositions contraires contenues dans l'arrêté modifié du 8 avril 1998 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des affaires économiques,

Alain LAZARE

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Pierre FROGIER

Pour ampliation

Vidjaya TIROUGNANASAMMANDAMOURTTY